

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Création d'un barreau de raccordement entre la Route Départementale n° 118 et la Route
Départementale n° 623 sur le territoire de la commune de LIMOUX (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001597,
- Création d'un barreau de raccordement entre la Route Départementale n° 118 et la Route Départementale n° 623 sur le territoire de la commune de LIMOUX (11) déposé par le Conseil Général de l'Aude,
- reçu le 04/06/2015 et considéré complet le 09/06/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 12/06/2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/06/2015 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une route nouvelle à deux voies, bordée de deux trottoirs réservés respectivement aux piétons et aux cyclistes, d'une longueur de 1000 mètres et son raccordement sur un giratoire existant sur la Route Départementale n° 118 et sur un giratoire à créer sur la Route Départementale n° 623 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que ce projet de route fait l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2004 ;

Considérant que le projet est situé dans une zone péri-urbaine où le seul enjeu environnemental identifié concerne le risque de nuisances pour les populations ;

Considérant que le projet, dont l'objectif est de permettre à une partie de la circulation d'éviter un secteur urbanisé, n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur la qualité de l'air ;

Considérant qu'une étude acoustique, prévue par le Conseil Général, permettra de s'assurer du respect de la réglementation en matière de nuisances sonores ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de création d'un barreau de raccordement entre la Route Départementale n° 118 et la Route Départementale n° 623, sur le territoire de la commune de LIMOUX (11), objet de la demande n°2015001597, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 2 JUL, 2015
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1